

République Française
Département Loiret
Commune de Tivernon

ARRETE N° 2018_A02

Arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

le Maire de TIVERNON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains

ARRETE :

Article 1er : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

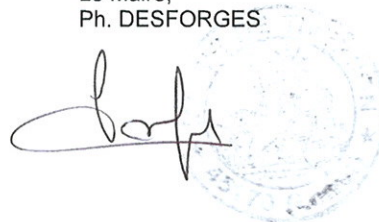
Article 2 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3 : Le sel de déneigement nécessaire sera fourni par la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville Aux Bois

Fait à TIVERNON, le 28 Février 2018
Le Maire,
Ph. DESFORGES



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

le 2 Mars 2018